

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 149

3 octobre 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 portant abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire page **2138**

Règlement ministériel du 19 septembre 2008 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques **2138**

Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E08/14/ILR du 13 août 2008 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau basse tension et des tarifs de comptage du réseau géré par CEGEDEL Net S.A. – Secteur Electricité **2148**

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 portant abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux;

Vu la directive 2008/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 abrogeant la directive 84/539/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine vétérinaire;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo*

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2008.
Henri

Dir. 2008/13/CE

Règlement ministériel du 19 septembre 2008 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques;

Vu la directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, pour les besoins de l'adaptation de son annexe III au progrès technique;

Vu la directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe, qui en fait partie intégrante.

Luxembourg, le 19 septembre 2008.

*Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo*

Dir. 2008/14/CE et 2008/42/CE

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées comme suit:

- 1) A l'annexe II, le numéro de référence 1136 est remplacé par le texte suivant: «Exsudation de Myroxylon pereirae (Royle) Klotzch (baume du Pérou, brut); n° CAS 8007-00-9) en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.»
- 2) L'annexe III, première partie, est modifiée comme suit:
 - a) le numéro d'ordre 68 est supprimé;
 - b) les numéros d'ordre 45, 72, 73, 88 et 89 sont remplacés par les textes suivants:

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique	Autres limites et exigences	
a	b	c	d	e	f
«45	Benzyl alcohol (*) N° CAS 100-51-6	a) Solvant b) Compositions parfumantes et aromatiques, leurs matières premières		b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
72	Hydroxycitronellal N° CAS 107-75-5	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 1,0%	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	
73	Isoeugenol N° CAS 97-54-1	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage	

a	b	c	d	e	f
88	d-Limonene N° CAS 5989-27-5			<p>La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever par rinçage <p>Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (**)</p>	
89	Methyl 2-octynoate N° CAS 111-12-6 Heptine carbonate de méthyle	<p>a) Produits à usage oral</p> <p>b) Autres produits</p>	<p>b) 0,01% si utilisé seul</p> <p>Si présent en combinaison avec octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01% (dont pas plus de 0,002% d'octine carbonate de méthyle)</p>	<p>a) b)</p> <p>La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 0,001% dans les produits à ne pas enlever – à 0,01% dans les produits à enlever 	

(*) Comme conservateur, voir annexe VI, première partie, n° 34.

(**) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.»

Les numéros de référence 102 à 148 ci-après sont ajoutés:

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique	Autres limites et exigences	
a	b	c	d	e	f
«102	Glyoxal Glyoxal (INCI) CAS N° 107-22-2 EINECS N° 203-474-9		100 mg/kg		
103	Abies alba cone oil et extract N° CAS 90028-76-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
104	Abies alba needle oil et extract N° CAS 90028-76-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
105	Abies pectinata needle oil et extract N° CAS 92128-34-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
106	Abies sibirica needle oil et extract N° CAS 91697-89-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
107	Abies balsamea needle oil et extract N° CAS 85085-34-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
108	Pinus mugo pumilio leaf et twig oil et extract N° CAS 90082-73-8			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
109	Pinus mugo leaf et twig oil et extract N° CAS 90082-72-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
110	Pinus sylvestris leaf et twig oil et extract N° CAS 84012-35-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
111	Pinus nigra leaf et twig oil et extract N° CAS 90082-74-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
112	Pinus palustris leaf et twig oil et extract N° CAS 97435-14-8			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L(*)	
113	Pinus pinaster leaf et twig oil et extract N° CAS 90082-75-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	

a	b	c	d	e	f
114	Pinus pumila leaf et twig oil et extract N° CAS 97676-05-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
115	Pinus species leaf et twig oil et extract N° CAS 94266-48-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
116	Pinus cembra leaf et twig oil et extract N° CAS 92202-04-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
117	Pinus cembra leaf et twig extract acetylated N° CAS 94334-26-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
118	Picea Mariana Leaf Oil et Extract N° CAS 91722-19-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
119	Thuja Occidentalis Leaf Oil et Extract N° CAS 90131-58-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
120	Thuja Occidentalis Stem Oil N° CAS 90131-58-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
121	3-Carene N° CAS 13466-78-9 3,7,7-Triméthylbicyclo [4.1.0]hept-3-ène (isodiprène)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
122	Cedrus atlantica wood oil et extract N° CAS 92201-55-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
123	Cupressus sempervirens leaf oil et extract N° CAS 84696-07-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
124	Turpentine gum (Pinus spp.) N° CAS 9005-90-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
125	Turpentine oil et rectified oil N° CAS 8006-64-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
126	Turpentine, steam distilled (Pinus spp.) N° CAS 8006-64-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
127	Terpene alcohols acetates N° CAS 69103-01-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
128	Terpene hydrocarbons N° CAS 68956-56-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	

a	b	c	d	e	f
129	Terpenes et terpenoids à l'exception de limonene (d-, l-, et dl-isomers) figurant sous les numéros de référence 167, 168 et 88 dans la partie 1 de la présente annexe III N° CAS 65996-98-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
130	Terpene terpenoids sinpine N° CAS 68917-63-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
131	α -Terpinene N° CAS 99-86-5 p-Mentha-1,3-diene			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
132	γ -Terpinene N° CAS 99-85-4 p-Mentha-1,4-diène			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
133	Terpinolene N° CAS 586-62-9 p-Mentha-1,4(8)-diene			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)	
134	Acetyl hexamethyl indan N° CAS 15323-35-0 1,1,2,3,3,6-Hexaméthyl-indan-5-yl méhyl cétone		a) Produits non rincés b) Produits rincés	a) 2%	
135	Allyl butyrate N° CAS 2051-78-7 2-Propényl Butanoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
136	Allyl cinnamate N° CAS 1866-31-5 2-Propényl 3-Phényl-2-propénoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
137	Allyl cyclohexylacetate N° CAS 4728-82-9 2-Propényl Cyclohexaneacétate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
138	Allyl cyclohexylpropionate N° CAS 2705-87-5 2-Propényl 3-Cyclohexanepropanoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
139	Allyl heptanoate N° CAS 142-19-8 2-Propényl Heptanoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
140	Allyl caproate N° CAS 123-68-2 Allyl hexanoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	

a	b	c	d	e	f
141	Allyl isovalerate N° CAS 2835-39-4 2-Propényl 3-Méthyl- butanoate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
142	Allyl octanoate N° CAS 4230-97-1 2-Allyl Caprylate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
143	Allyl phenoxyacetate N° CAS 7493-74-5 2-Propényl Phénoxy- acétate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
144	Allyl phenylacetate N° CAS 1797-74-6 2-Propenyl Benzèneacétate			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
145	Allyl 3,5,5- trimethylhexanoate N° CAS 71500-37-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
146	Allyl cyclohexyloxyacetate N° CAS 68901-15-5			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
147	Allyl isoamyloxyacetate N° CAS 67634-00-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %	
148	Allyl 2- methylbutoxyacetate N° CAS 67634-01-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
149	Allyl nonanoate N° CAS 7493-72-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
150	Allyl propionate N° CAS 2408-20-0			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
151	Allyl trimethylhexanoate N° CAS 68132-80-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%	
152	Allyl heptine carbonate N° CAS 73157-43-4 allyl oct-2-ynoate)		0,002%	Cette substance ne doit pas être utilisée en combinaison avec un autre 2-alkynoic acid ester (notamment methyl heptine carbonate)	

a	b	c	d	e	f
153	Amylcyclopentenone N° CAS 25564-22-1 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one		0,10%		
154	Myroxylon balsamum var. pereirae extracts et distillates N° CAS 8007-00-9 Baume du Pérou, absolute et anhydrol (Baume du Pérou)		0,40%		
155	4-tert.-Butyldihydrocinnamaldehyde N° CAS 18127-01-0 3-(4-tert-Butylphényl)propionaldéhyde		0,60%		
156	Cuminum cyminum fruit oil et extract N° CAS 84775-51-9	a) Produits non rincés: b) Produits rincés	a) 0,4% d'huile de cumin		
157	cis-Rose ketone-1 ^(**) N° CAS 23726-94-5 (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (cis-"-α-Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
158	trans-Rose ketone-2 ^(**) N° CAS 23726-91-2 (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (trans-β-Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
159	trans-Rose ketone-5 ^(**) N° CAS 39872-57-6 (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Isodamascone)		0,02%		
160	Rose ketone-4 ^(**) N° CAS 23696-85-7 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dièn-1-yl)-2-butèn-1-one (Damasconone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
161	Rose ketone-3 ^(**) N° CAS 57378-68-4 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Delta-Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
162	cis-Rose ketone-2 ^(**) N° CAS 23726-92-3 1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (cis-β-Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		

a	b	c	d	e	f
163	trans-Rose ketone-1(**) N° CAS 24720-09-0 1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (trans- α -Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
164	Rose ketone-5(**) N° CAS 33673-71-1 1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one		0,02%		
165	trans-Rose ketone-3(**) N° CAS 71048-82-3 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one(trans-delta-Damascone)	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
166	trans-2-hexenal N° CAS 6728-26-3	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,02%		
167	1-Limonene N° CAS 5989-54-8 (S)-p-Mentha-1,8-diène			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)	
168	dl-Limonene (racémique) N° CAS 138-86-3 1,8(9)-p-Menthadiène; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène)			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)	
169	Perillaldehyde N° CAS 2111-75-3 p-Mentha-1,8-dièn-7-al	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,1%		
170	Isobergamate N° CAS 68683-20-5 Menthadiène-7-méthyl formate		0,1%		
171	Methoxy dicyclopentadiène carboxaldéhyde N° CAS 86803-90-9 Octahydro-5-méthoxy-4,7-Méthano-1H-indène-2-carboxaldéhyde		0,50%		
172	3-méthylnon-2-enenitrile N°CAS 53153-66-5		0,20%		
173	Methyl octine carbonate N° CAS 111-80-8 Méthyl non-2-ynoate	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,002 % quand utilisé seul Si présent en combinaison avec heptine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01% (dont pas plus de 0,002% de octine carbonate de méthyle)		

a	b	c	d	e	f
174	Amylvinylcarbonyl acetate N° CAS 2442-10-6 1-Octèn-3-yl acétate	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,03%		
175	Propylidènephthalide N° CAS 17369-59-4 3-Propylidènephthalide	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,01%		
176	Isocyclogeraniol N° CAS 68527-77-5 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol		0,5%		
177	2-Hexylidène cyclopentanone N° CAS 17373-89-6	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,06%		
178	Méthyl heptadiénone N° CAS 1604-28-0 6-Méthyl-3,5-heptadiène-2-one	a) Produits à usage oral b) Autres produits	b) 0,002%		
179	p-méthylhydrocinnamic aldehyde N° CAS 5406-12-2 Cresylpropionaldéhyde p-Méthyl-dihydrocinnamaldéhyde		0,20%		
180	Liquidambar orientalis Balsam oil et extract N° CAS 94891-27-7 (styrax)		0,60%		
181	Liquidambar styraciflua balsam oil et extract N° CAS 8046-19-3 (styrax)		0,60%		
182	Acetyl hexaméthyl tetralin N° CAS 21145-77-7 N° CAS 1506-02-1 1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one (AHTN)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits à usage oral	a) produits non rincés: 0,1% sauf: hydro produits alcooliques: 1% parfum fin: 2,5% crème parfumante: 0,5% b) Produits rincés: 0,2%		
183	Commiphora erythraea engler var. glabrescens engler gum extrait et huile N° CAS 93686-00-1		0,60%		
184	Opopanax chironium resin N° CAS 93384-32-8		0,60%		

(*) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.»

Institut Luxembourgeois de Régulation.
Règlement E08/14/ILR du 13 août 2008 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau basse tension et des tarifs de comptage du réseau géré par CEGEDEL Net S.A.
Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E07/12/ILR du 12 décembre 2007 concernant la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour l'année 2008;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Est accepté et fixé comme suit le tarif d'utilisation du réseau basse tension de CEGEDEL Net S.A. pour utilisateurs sans enregistrement de la courbe de charge:

Prime fixe: 2 EUR/mois
Composante énergie: 6,26 cts/kWh

Art. 2. Sont acceptés et fixés comme suit les tarifs de comptage de CEGEDEL Net S.A.:

Niveau de tension du raccordement:	Forfait mensuel:
comptage MT, mesure du côté MT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	122,73 EUR
comptage MT, mesure du côté MT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	94,73 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR
comptage BT mono tarif	2,42 EUR
comptage BT double tarif	4,19 EUR
comptage BT, mesure (avec TI) (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage BT, mesure directe (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage BT, mesure avec TI (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage BT, mesure directe (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR

Art. 3. Les tarifs ainsi acceptés sont d'application à partir du 1^{er} du mois suivant celui de la publication du présent règlement au Mémorial.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 15 septembre 2008.